

Aide pour la pulvérisation hivernale

Автор(и): Растителна защита
Дата: 05.03.2023 Брой: 3/2023



Jusqu'au 17 mars 2023, les producteurs agricoles peuvent déposer une demande de soutien dans le cadre du régime « Aide à la compensation des coûts des producteurs agricoles liés à la mise en œuvre des mesures du Programme national de lutte contre les ravageurs dans les cultures pérennes pendant la période hivernale ».

Le budget de l'aide d'État pour 2023 s'élève à 8 000 000 BGN. Son objectif est de minimiser les pertes des producteurs agricoles résultant de la propagation des ravageurs dans les cultures pérennes (espèces à pépins et à noyau, fraises, framboises et rose oléifère).

Il convient de rappeler que l'aide est accordée en deux étapes. La première a lieu au printemps. Elle couvre la période allant de la fin des gelées jusqu'au gonflement des bourgeons fruitiers. Dans le cadre de cette étape,

les producteurs reçoivent jusqu'à 324 BGN par hectare, TVA comprise, pour les produits phytopharmaceutiques achetés contre les ravageurs.

Les fonds prévus pour la deuxième étape couvrent une partie des coûts des arboriculteurs et des maraîchers engagés pour les produits phytopharmaceutiques utilisés à l'automne. Ils sont appliqués pendant la période de chute massive des feuilles et de leur décomposition. Le montant de l'aide pour cette étape sera déterminé après la renotification de l'aide d'État pour la période postérieure au 30.06.2023 et après réception du numéro final dans le Registre des aides d'État de la Commission européenne. Les fonds sont versés uniquement pour les produits phytopharmaceutiques achetés auprès de personnes qui sont des commerçants au sens de la Loi sur le commerce et qui détiennent un certificat pour le commerce de produits phytopharmaceutiques conformément à l'article 91, paragraphe 1 de la Loi sur la protection des végétaux et sont inscrites au registre public de l'ABPVP pour les produits phytopharmaceutiques autorisés conformément à l'article 6, paragraphe 1 de la Loi sur la protection des végétaux.

Il est important de noter que le soutien est accordé pour les coûts des produits phytopharmaceutiques engagés après le dépôt d'une demande écrite au Fonds d'État « Agriculture » (FEA), avant le début des activités relevant de l'étape respective de lutte contre les ravageurs.

Les demandes de participation au régime sont acceptées dans les directions régionales du FEA. Les producteurs doivent déclarer les coûts engagés et soumettre les documents relatifs aux produits phytopharmaceutiques achetés et appliqués avant le 19 mai 2023. D'ici le 30 juin, le Fonds d'État « Agriculture » versera l'aide financière prévue par le régime.

Les Lignes directrices pour la mise en œuvre de l'aide d'État sont publiées sur le site web du FEA.

Source : Fonds d'État « Agriculture » - AP